

Arrêt

n° 76 164 du 29 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2012 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. VRIJENS, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes née le 15 août 1991 à Bujumbura au Burundi. Vous êtes célibataire et sans enfant.

En septembre 2009, vous entreprenez des études universitaires en Business Administration à Kampala. Au début du mois de décembre 2011, vous rentrez chez vos parents, à Kigali, pour y passer les vacances scolaires. Quand vous arrivez à la maison, votre père, [G. I.], vous apprend que vous devez vous marier avec [M.], un businessman de 45-50 ans qui vit à Kampala. Vous lui demandez pourquoi. Il

vous répond que vous n'avez pas le choix. Personne dans la famille ne s'oppose à la décision de votre père considérant que c'est lui le chef de famille et qu'il faut lui obéir.

Vous allez alors trouver un agent de quartier du nom de [Ma.]. Vous lui racontez toute l'histoire et lui dites que vous ne voulez pas de ce mariage. Il vous demande pourquoi. Vous lui confiez alors que vous êtes attirée par les femmes. Dès lors, il vous conseille de ne pas en faire part à un autre niveau d'autorité. Il pense que cela vous attirerait des problèmes. Le mariage est prévu pour le 15 janvier 2012. Votre mère, [K. M.], et une cousine s'occupent des préparatifs. Elles vous achètent de nombreux vêtements, sacs et chaussures. Voyant que personne de la famille ne veut vous aider, vous décidez de vous enfuir, seule, vers l'Ouganda. Votre meilleure amie, [J.], au courant de votre fuite est mise sous pression par votre famille et finalement leur dit où vous êtes. [G.], un cousin, vous intercepte alors que vous vous dirigez vers GATUNA, à la frontière ougandaise et vous ramène chez vos parents. Vous décidez alors de subtiliser les documents d'identité dont le passeport de votre soeur, [U. C.], qui vit en Belgique et qui est venue passer les fêtes de fin d'année auprès de la famille. Vous vous rendez au comptoir de la compagnie belge SN Brussels Airline pour confirmer le vol retour de votre soeur. Vous prenez l'avion le 3 janvier 2012. Vous arrivez en Belgique le 4 janvier où vous êtes arrêtée au passage des contrôles douaniers de l'aéroport. Après un interrogatoire par les services de police qui découvrent que vous avez usurpé l'identité de votre soeur, vous êtes emmenée au centre fermé 127, à Zaventem, où vous résidez actuellement. Vous y introduisez votre demande d'asile le 4 janvier 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi mettez-vous le commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un état.

En outre, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations (audition, p. 9 et p. 16). Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il ne reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez une crainte de persécution liée à votre homosexualité ainsi qu'à un mariage imposé par votre père.

Premièrement, vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre crainte liée à votre orientation sexuelle alléguée.

Ainsi, le Commissariat général relève tout d'abord la tardiveté au cours de la procédure de la révélation de cet élément pourtant central de votre crainte de persécution. En effet, vous attendez plus d'une heure et demi après le commencement de votre audition devant nos services pour évoquer votre orientation sexuelle et ce pour tenter d'expliquer votre passivité dans votre recherche de protection auprès de vos autorités nationales dans le cadre du mariage que votre père tente de vous imposer (audition p. 15). Ce manque de spontanéité jette le discrédit sur la réalité de cet élément de votre récit.

Vous avez en effet omis de signaler ce point essentiel de votre récit devant l'Office des étrangers (OE). Confronté à cette omission fondamentale et flagrante, portant sur un point essentiel de votre récit, vous affirmez l'avoir dit à l'OE, mais que la personne qui prenait acte de vos déclarations ne l'a tout simplement pas relevé (audition, p.19). Vous reprochez ainsi à l'agent de l'Office de ne pas avoir noté correctement vos déclarations. Or, l'omission est telle qu'on ne comprend pas la raison qui pousserait l'agent de l'Office des étrangers à ne pas acter ce point essentiel de vos déclarations et qui est à la base de votre crainte de persécution. Par la suite, confrontée avec insistance au fait que vous auriez pu, pour le moins, mentionner cette omission en début d'audition, vous dites l'avoir dit à votre personne de confiance, présente lors de l'entretien. De fait, madame [M. C.] du CBAR, confirme que vous le lui avez confié la réalité de votre orientation sexuelle lors d'un entretien le 11 janvier 2012. Toutefois, cette intervention de la personne de confiance survient également en fin d'audition, suite à votre propre affirmation de la révélation que vous dites lui avoir faite plusieurs jours avant l'entretien.

Quoi qu'il en soit, le récit de vos différentes relations amoureuses présente une série d'incohérences et un caractère vague qui jettent le discrédit sur la réalité de votre vécu homosexuel.

En effet, vous dites rencontrer [Me.], votre première petite amie, en janvier 2005 et entretenir avec elle une relation jusqu'en octobre 2005. Vous ne citez toutefois pas son identité complète et ne fournissez, la concernant, aucune information spontanée et concrète qui permette d'apprécier la réalité de votre vécu vis-à-vis de cette personne (audition p. 15). En effet, vos déclarations quant à votre relation amoureuse restent vagues et n'emportent pas la conviction. A titre d'exemple, relevons que vous vous limitez à parler de rencontres chez elles et de sorties en ville dont vous ne donnez toutefois pas une description qui reflète le sentiment de faits vécus : « parfois, je l'appelle et on fait du shopping ensemble » (p. 16). Vous ne fournissez pas non plus de détail spontané concernant les raisons qui amènent Mélissa et sa famille à vivre au Rwanda alors qu'ils sont kényans.

Ensuite, le Commissariat général relève le caractère peu crédible de l'imprudence qui ressort de votre attitude lors de votre rencontre initiale avec [Me.]. Ainsi, vous lui confiez votre attirance pour les femmes alors que vous l'abordez pour la toute première fois et que vous ne pouvez dès lors pas connaître sa position quant à l'homosexualité (audition, p.16). Il n'est pas crédible que vous abordiez ainsi, ouvertement et sans précaution, une personne alors que vous affirmez croire que l'homosexualité est réprimée au Rwanda et punie d'une peine d'emprisonnement ou de torture (audition, p. 19). Vous déclarez ensuite que Mélissa et vous ne vous rencontriez pas dans des endroits publics. Invitée à préciser le type d'endroit dont il s'agit, vous dites: « dans sa chambre, si les parents sont là » (audition, p.16). A la question de savoir si vous n'aviez pas peur d'être surprises, vous répondez : « non » (audition, p. 16). Or, il n'est pas crédible que vous commettiez une telle imprudence , vu le contexte que vous décrivez, sans à tout le moins avoir réfléchi sur les conséquences d'une relation homosexuelle entretenue dans ces conditions.

Concernant les autres attirances homosexuelles que vous déclarez avoir ressenties par la suite, elles présentent des incohérences allant dans le même sens et qui, de ce fait, mettent un peu plus à mal encore le principal fondement de votre crainte. En effet, vous prétendez tour à tour faire la connaissance de deux autres femmes, [H.] et [D.], dont vous ne précisez pas l'identité complète (audition, p.17). D'[H.], vous dites l'avoir rencontrée à la fête d'anniversaire de Patrick, un ami. Vous déclarez l'approcher, rire avec elle et, à la fin de la soirée, lui demander son numéro de téléphone. Quand vous l'appellez le lendemain, vous lui dites, sans détour, que vous avez des sentiments pour les femmes et vous ajoutez : « tu me plais » (audition, p.17). Celle-ci est choquée. Vous n'aurez plus de contact avec elle. Néanmoins, le Commissariat général relève que vous prenez le risque considérable d'être dénoncée par une personne que in fine vous ne connaissez pratiquement pas. A ce propos, vous dites ne pas savoir si elle l'a révélé, mais que vous aviez confiance (audition, p.18). Cet accès de confiance paraît peu crédible au vu des sanctions que vous dites encourir si votre homosexualité venait à ce savoir. En effet, outre l'emprisonnement et la torture évoqués supra, vous mentionnez également que, votre père pourrait vous bannir s'il apprenait votre homosexualité (audition, p. 17).

Votre rencontre avec [D.], quant à elle, se déroule selon les mêmes modalités que pour les histoires déjà invoquées. Vous arrivez, avec [J.] votre meilleure amie, au restaurant Nakumat où vous voyez [D.]. Vous vous installez à sa table et faites sa connaissance. Lorsque [D.] se lève pour partir, vous lui demandez son numéro de téléphone (audition, p.17). Vous déclarez que, cette fois, vous êtes plus prudente puisque vous avez laissé s'écouler un mois bien que vous avez de toute façon confiance et que, de toute façon, elle vit loin de chez vous (audition, p.18). Toutefois, vous ne manquez pas de lui

avouer votre attirance pour les femmes sans vous être assurée au préalable de son orientation sexuelle (ibidem).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général relève que vos déclarations concernant vos différentes tentatives de séduction de femmes sont vagues, stéréotypés et peu plausibles vu le contexte homophobe que vous décrivez et votre connaissance des violences que vous dites encourir si votre homosexualité était découverte. Partant, vos propos ne reflètent pas l'existence d'un vécu dans votre chef et ne permettent pas de tenir pour établie la réalité de votre homosexualité.

De plus, en ce qui concerne votre connaissance sur le sujet de l'homosexualité au Rwanda, il faut relever que vous n'êtes pas en mesure de nous informer sur le moindre lieu que fréquentent les homosexuels à Kigali, prétendant que vous ne sortez jamais dans les bars (audition, p.18). Par ailleurs, à la question de savoir si, au Rwanda il existe des lois « pour » ou « contre » les homosexuels (audition, p.18) vous répondez : « contre je crois, j'ai entendu parler » (audition, p. 18). Or, il n'est pas crédible qu'une jeune femme homosexuelle de votre niveau d'éducation, qui suit des études universitaires en business administration à Kampala (audition, p.5), qui a accès à internet, aime y surfer (audition, p.7) et se retrouve régulièrement sur un site comme Facebook (audition, pp.20-21) ne soit pas plus au courant de la législation en vigueur dans son pays ni de l'actualité homosexuelle au Rwanda voire à travers le monde. Or, selon des informations du 15 janvier 2010 dont copie est versée au dossier, le Rwanda acte officiellement qu'il refuse de criminaliser l'homosexualité et le Ministre de la Justice rwandais, Tharcisse KARUGARAMA de déclarer : « l'orientation sexuelle est une affaire privée et chaque individu a droit à son orientation – il ne s'agit pas du tout d'une affaire qui concerne l'Etat » (voir documentation versée au dossier). Cet acte capital dans l'Histoire du Rwanda concerne au premier chef la communauté homosexuelle africaine et ne peut passer inaperçue. Ce manque d'intérêt flagrant pour la cause homosexuelle alors que vous êtes supposée être concernée apparaît comme peu crédible et déforce plus encore votre récit d'asile. De plus, quand il vous est demandé de quelles peines peuvent s'assortir des condamnations pour homosexualité, vous parlez d'emprisonnement et de torture. Quand l'officier de protection vous demande d'exemplifier, vous n'êtes en mesure que de citer un seul cas, celui d'un dénommé « BB » (sic) dont vous ne connaissez pas le nom, un ami de votre soeur. Vous ne parvenez toutefois pas à fournir le moindre élément concret d'information concernant l'affaire de ce « BB » qui est par ailleurs président d'une association qui milite en faveur des homosexuels (audition, p. 18 et 19).

Cependant, vous n'êtes pas plus en mesure de fournir le nom de cette association (idem, p. 18). Vous justifiez alors cela par le fait qu'il s'agit d'une association qui concerne les homosexuels hommes et que, pour cette raison, vous n'avez jamais cherché à en savoir plus ; c'est pour cela aussi que vous n'avez jamais parlé avec BB d'homosexualité, même en général (idem, p. 19). Or, alors que vous déclarez que vous souffriez de cette homosexualité, il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais saisi l'occasion de vous confier à une personne de référence qui milite activement au sein d'une association de défense des droits des homosexuels (audition, p.19). Pour le surplus, le fait que vous établissiez une différence entre homosexuels masculins et féminins et que vous fassiez référence aux premiers dans des termes insultants, « une association pour les PD (sic) pas pour les lesbiennes » (ibidem), ajoute encore au manque de crédit qui doit être accordé à l'affirmation de votre propre orientation sexuelle.

Le caractère vague de vos déclarations et l'inconsistance de vos justifications, ne reflètent pas le sentiment de faits vécus et, partant, ne peuvent rétablir la crédibilité jugée défailante des faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile.

Face à l'ensemble de ces constats, le Commissariat général estime hautement invraisemblable le fait que vous puissiez être homosexuelle, l'un des deux fondements de votre demande d'asile.

Deuxièmement, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été contrainte à vous marier.

En effet, au vu du profil de votre famille, il n'est pas crédible qu'une telle injonction vous ait été faite.

Tout d'abord, vos parents apparaissent comme libéraux. En effet, votre père souhaiterait que vous portiez le hijab (foulard islamique) à la maison, mais vous et votre soeur [N. I.] n'en avez pas envie et donc vous ne le portez que rarement, et ce uniquement le vendredi (audition, p.7). Vous sortez avec vos amis, bien que votre père tienne toutefois à ce que vous lui demandiez la permission et qu'il vous impose des horaires de sorties (audition, p.7). Le Commissariat relève ici qu'il ne s'agit rien moins que de règles élémentaires concernant une jeune fille et que cela ne reflète en aucune façon un excès d'autorité dans le chef de votre père. A cela d'ailleurs, vous ajoutez très bien vous entendre avec vos

parents chez qui vous vivez jusqu'en septembre 2010 date à laquelle ils vous envoient étudier à Kampala (audition, p.4). Vous concernant et concernant vos frères et soeurs ensuite, le Commissariat général constate que vous avez tous eu droit à une scolarité complète. Ainsi, après votre cycle d'études secondaires, vos parents n'hésitent pas à vous envoyer dans une université à l'étranger où vous résidez dans un internat financé par votre père (idem, p. 6). L'une de vos soeurs étudie la médecine dans une université américaine (audition, p.3), une autre est en primaire, aux Etats-Unis également (audition, p.3), votre soeur restée à la maison est diplômée en hôtellerie tandis que vous étudiez Business Administration à l'université de Kampala. Seul votre frère n'a pas étudié au-delà des secondaires (audition, p.5). De surcroît, relevons que l'une de vos grandes soeurs est mariée et vit en Belgique, [C. U.], une autre est mariée et vit aux Etats-Unis, [M. J.] (audition, p.3). Quand deux de vos plus jeunes soeurs demandent prétendument à votre père pour aller la rejoindre aux Etats-Unis, pour aller y étudier, il n'y a vu aucun inconvénient et, comme de fait, vous déclarez qu'elles y étudient actuellement. Il ressort de ces constats que votre père privilégie le libre choix et l'intérêt de ses enfants et ne présente dès lors pas le profil d'une personne qui forcerait sa fille à épouser un inconnu.

Quant aux membres de votre famille toute entière, le Commissariat relève vos déclarations selon lesquelles ils se sont mariés par amour (audition, pp.5-6), à l'exception d'une cousine alléguée qui vit aujourd'hui en Côte d'Ivoire et dont vous dites qu'elle a été mariée de force à l'âge de 14 ans (audition, p. 14). Vous n'étayez toutefois pas cette affirmation par le moindre commencement de preuve.

En conséquence de l'ensemble des éléments développés supra, le Commissariat général conclut que votre famille présente un profil libéral. Ainsi ne croit-il pas en la thèse d'un mariage forcé et remet en cause les motifs réels qui vous ont poussés à demander la protection de la Belgique.

En admettant cependant que votre père ait voulu vous imposer un mariage, quod non en l'espèce au vu de ce qui précède, le caractère imprécis et laconiques de vos propos sur le mariage en question ne reflètent en aucune façon le sentiment de faits vécus dans votre chef.

En effet, vous ne savez rien de ce mariage si ce n'est qu'il est programmé pour le 15 janvier 2012 (audition p. 9). Concernant le futur époux allégué, les quelques bribes d'informations que vous déclarez parvenir à récolter auprès de votre père sont son prénom, [M.] et qu'il est un businessman de 45-50 ans établi à Kampala (audition, pp.8-9). Vous dites cependant ignorer le lien existant entre votre futur mari et votre père et, par conséquent, de l'intérêt que trouve justement votre père à vouloir ce mariage (audition, p.9-10 et p.12). Le fait que vous n'ayez pas insisté pour obtenir des réponses à ce genre de questions, sous prétexte qu'il faut lui obéir (audition, p.10), ne convainc pas le Commissariat général des faits allégués puisque l'enjeu de ces informations concerne votre propre futur. Enfin, à considérer ce mariage forcé comme réel, quod non toujours au vu de ce qui précède, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas épuisé les voies de recours qu'offrent vos autorités nationales contre les mariages forcés. En effet, vous affirmez vous être seulement adressée à un responsable de la sécurité au niveau de votre quartier (idem, p. 9) qui vous aurait déconseillé de pousser plus avant vos démarches auprès des autorités vu votre orientation sexuelle (idem, p. 15). Le Commissariat général relève que, à considérer votre homosexualité comme établie - quod non au vu de ce qui précède, vous n'aviez pas à signaler celle-ci lors de vos démarches auprès des autorités pour dénoncer la tentative de mariage forcé dans la mesure où la législation rwandaise interdit cette pratique. En effet, il ressort d'informations à notre disposition et dont copie est versée au dossier, que l'article 26 de la Constitution dispose que « toute personne de sexe féminin ou masculin ne peut contracter le mariage que de son libre consentement ». L'article 49 de la loi n°27/2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences punit toute personne responsable de mariage forcé. Au vu de ces éléments législatifs, il est raisonnable de penser que vous auriez pu obtenir la protection de vos autorités nationales dans le cadre de ce mariage que voulait vous imposer votre père avec un homme qui vous était inconnu. L'explication selon laquelle vous ne pouviez solliciter la protection des autorités car vous seriez homosexuelle ne convainc pas dans la mesure où vous n'étiez aucunement tenue de reconnaître ce fait pour saisir la Justice rwandaise. Notons dès lors qu'aucun élément de votre dossier ne permet d'établir que celle-ci aurait refusé de veiller à votre sécurité pour l'un des motifs énumérés par la Convention précitée. Il échet de remarquer qu'une chose est de demander la protection de ses autorités nationales et de constater ensuite qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile et vain de demander une telle protection. Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Rwanda. Le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection

internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante.

Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amenée à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités.

Pour ce qui est des documents que vous présentez à l'appui de votre demande, à savoir (1) le passeport de votre soeur alléguée, [U. C.] (UC), (2) la carte d'assurance maladie et invalidité de UC, (3) la carte de banque de UC, (4) la carte SIS de UC, (5) la carte d'identité d'un enfant allégué de UC, (6) la carte d'identité du second enfant de UC, (7) la carte Western Union de UC et (8) la carte de groupe sanguin de UC, ils ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité de vos déclarations et, partant, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'ensemble de ces documents appartient à UC, votre soeur alléguée dont vous avez usurpé l'identité pour voyager jusqu'en Belgique et, partant, ne sont absolument pas en lien avec votre récit d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tels qu'ils figurent dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration et des principes généraux de droit, plus en particulier le principe de prudence et erreur manifeste d'appréciation. Elle invoque également la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié, ou, à tout le moins, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. Nouveaux documents

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose au dossier plusieurs nouveaux documents, à savoir un rapport du US Department of State relatif à la situation au Rwanda daté du 4 août 2011 et un rapport daté de juin 2011 relatif aux droits LGBTI dans l'Afrique des Grands lacs.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

5. Question préalable

5.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée. Elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait que la requérante est homosexuelle venant d'un pays où il n'est pas évident d'en parler. Elle considère que le fait que la requérante n'en ait pas parlé lors de son interrogatoire à l'Office des étrangers et son *ignorance* quant à l'identité complète de sa copine et des lieux fréquentés par les homosexuels à Kigali ne peuvent suffire pour conclure qu'il n'existe pas une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la

notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la requérante.

6.7. Le Conseil relève que la requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amenée à quitter son pays. Le Commissaire général a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

6.8. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

6.9. Dès lors que la requérante a exposé avoir fui son pays en raison du mariage que voulait lui imposer son père et en raison de son orientation sexuelle, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit relever le fait que la requérante n'a pas mentionné son orientation sexuelle dans son questionnaire CGRA relatif aux raisons de sa demande d'asile ainsi que les imprécisions de la partie requérante quant à son futur mari, quant au lien entre ce dernier et son père. De même le Conseil estime que les imprécisions de la requérante quant à ses amies et quant à la communauté homosexuelle au Rwanda ainsi qu'à la législation rwandaise relative à l'homosexualité sont autant d'éléments que le Commissaire général a pu relever pour conclure à l'absence de crédibilité des propos de la requérante.

6.10. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

6.11. Dès lors, les documents nouveaux produits relatifs à la situation des homosexuels au Rwanda ne sont pas pertinents à partir du moment où l'orientation sexuelle de la requérante n'est pas établie.

6.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du

demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN